

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL161

présenté par

Mme Dubié, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 45

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucun impératif d'accélération n'impose de priver les demandeurs d'asile en procédure accélérée d'une garantie procédurale simple, en l'espèce la remise de la retranscription de l'entretien OFPRA, alors que :

- d'une part, cette garantie est facilement accessible puisque la retranscription a lieu concomitamment avec l'entretien pour tous les demandeurs d'asile
- d'autre part, une privation de ce droit, à laquelle s'ajoutent des délais retreints devant la Cour nationale du droit d'asile, constitue une entrave, discriminatoire au droit au recours effectif pour cette seule catégorie de demandeurs d'asile.